

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ n° 2 du 11 mars 2013 donnant subdélégation de signature à M^{me} Rolande RABION, directrice de Pôle Emploi à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement du budget de l'État (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 6 mars 2013 de dérogation à la règle du repos dominical (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 82 du 6 mars 2013 de dérogation à la règle du repos dominical (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 8 mars 2013 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 12 mars 2013 portant agrément de M. Eric CHUPEAU pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 12 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 19 mars 2013 portant attribution d'une subvention de l'État pour le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la 1^{ère} délégation 2013 (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 19 mars 2013 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime entre l'Anse de la Pointe au Cheval et le Trou des cinq piles sur l'isthme de la commune de Miquelon-Langlade pendant les travaux de protection contre l'érosion (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 19 mars 2013 autorisant les travaux de production à hauteur du « Trou des cinq piles » sur le littoral maritime de l'isthme de Miquelon-Langlade et prescrivant une étude d'impact en application des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'environnement (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 19 mars 2013 portant désignation des conseillers du salarié (p. 36).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 21 mars 2013 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 21 mars 2013 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 38).
- DÉCISION préfectorale n° 2 du 1^{er} mars 2013 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Dominique DELDICQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 38).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ n° 2 du 11 mars 2013 donnant subdélégation de signature à M^{me} Rolande RABION, directrice de Pôle Emploi à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement du budget de l'État.**

LE DIRECTEUR DE LA COHÉSION SOCIALE, DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article 44 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et les dispositions réglementaires prises pour son application, en particulier l'article R. 5134-14 du Code du travail, stipulant que « les conventions de contrats d'accompagnement dans l'emploi et de contrat initiative-emploi sont conclues, pour le compte de l'État, par Pôle Emploi » ;

Vu le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » - Action 2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » de la mission travail et emploi du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social;

Vu l'arrêté n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subdélégation de signature est donnée à M^{me} Rolande RABION, directrice de pôle emploi, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement suivantes relevant du budget de l'État : ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, mission Travail et Emploi, programme 102 « accès et retour à l'emploi », action 2 « amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail », sous-action 1 « insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés ».

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Rolande RABION, la subdélégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M^{me} Mélanie ARROSSAMENA, adjointe de direction.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mars 2013.

*Le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population,*

Alain FRANCES



ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 6 mars 2013 de dérogation à la règle du repos dominical.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-20 ; L. 3132-25-3 ;

Vu la requête présentée les 13 décembre 2012 et 30 janvier 2013 par la SARL JP CLOCHET, 13, rue Bruslé à Saint-Pierre, en vue d'être autorisée, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel, participant à des opérations de vente. Cette ouverture permet un approvisionnement de la population en produits alimentaires.

Vu la consultation à laquelle a procédé M. le directeur de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon auprès de :

- M^{me} le maire de Saint-Pierre ;

- M. le président de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M^{mes} et MM. les secrétaires généraux des syndicats CFTD, CFTC, UD-FO, UPASC ;

Vu l'avis favorable émis par M^{me} le maire de Saint-Pierre ;

Vu l'avis favorable émis par le président du MEDEF ;
Vu l'avis favorable émis par M. le vice-président de l'UPASC ;

Vu l'avis favorable émis par la secrétaire générale du syndicat CFTD ;

Vu l'avis favorable émis par le secrétaire général du syndicat FO ;

Vu l'avis favorable émis par la présidente du syndicat CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par le président de la CACIMA ;

Vu l'accord des salariés reçu le 22 janvier 2013 ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société JP CLOCHET est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel (1 salarié) employée à des opérations de vente et de caisse. L'autorisation est accordée pour une durée limitée telle que prévue à l'article L. 3132-21 du Code du travail, soit pour une durée de 2 ans.

Art. 2. — Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche devra bénéficier d'un repos hebdomadaire donné un autre jour que le dimanche et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente pour les heures travaillées à partir de 13 heures.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DCSTEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- SARL JP CLOCHET, 13, rue Bruslé - 97500 Saint-Pierre ;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- M^{me} le maire de Saint-Pierre ;
- M. le président du MEDEF ;
- et aux organismes consultés dans le cadre de la présente procédure.

Saint-Pierre, le 6 mars 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 82 du 6 mars 2013 de dérogation à la règle du repos dominical.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-20 ; L. 3132-25-3 ;

Vu la requête présentée les 27 décembre 2012 et 8 janvier 2013 par la SARL LETOURNEL-LUCAS, 30, rue Ange-Gautier à Saint-Pierre, en vue d'être autorisée, à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel, participant à des travaux de magasinier et d'opérations de caisse. Cette ouverture permet un approvisionnement de la population en produits alimentaires ;

Vu la consultation à laquelle a procédé M. le directeur de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon auprès de :

- M^{me} le maire de Saint-Pierre ;
- M. le président de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M^{mes} et MM. les secrétaires généraux des syndicats CFDT, CFTC, UD-FO, UPASC ;

Vu l'avis favorable émis par M^{me} le maire de Saint-Pierre ;

Vu l'avis favorable émis par le président du MEDEF ;

Vu l'avis favorable émis par M. le vice-président de l'UPASC ;

Vu l'avis favorable émis par la secrétaire générale du syndicat CFDT ;

Vu l'avis favorable émis par le secrétaire général du syndicat FO ;

Vu l'avis favorable émis par la présidente du syndicat CFTC ;

Vu l'avis favorable émis par le président de la CACIMA ;

Vu l'accord des salariés reçu le 22 janvier 2013 ;

Considérant que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par l'article L. 3132-20 du Code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société LETOURNEL-LUCAS est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel (5 salariés) employé à des travaux de magasinier et d'opérations de caisse. L'autorisation est accordée pour une durée limitée telle que prévue à l'article L 3132-21 du Code du travail, soit pour une durée de 2 ans.

Art. 2. — Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche devra bénéficier d'un repos hebdomadaire donné un autre jour que le dimanche et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente pour les heures travaillées à partir de 13 heures.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DCSTEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- SARL LETOURNEL-LUCAS, 30, rue Ange-Gautier - 97500 SAINT-PIERRE ;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- M^{me} le maire de Saint-Pierre ;
- M. le président du MEDEF ;
- et aux organismes consultés dans le cadre de la présente procédure.

Saint-Pierre, le 6 mars 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 8 mars 2013 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *sept cent trente-huit mille cinq cent cinquante-huit euros* (738 558,00 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2013.

Art. 2. — Cette subvention est destinée au paiement de l'allocation vieillesse 2013.

Art. 3. — 60 % de cette subvention soit *quatre cent quarante-trois mille cent trente-quatre euros* (443 134,00 €) sera versé dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00004000001 ouvert à la direction des finances publiques. Les 40 % restant soit *deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-quatre euros* (295 424,00 euros) seront versés en cours de gestion.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 4, article d'exécution 54, domaine fonctionnel n° 0123-04-05 du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 mars 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 12 mars 2013 portant agrément de M. Eric CHUPEAU pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 26 octobre 2010 fixant le schéma territorial des activités tutélaires de Saint-Pierre-et-Miquelon 2010-1015 ;

Vu la carence actuelle, constatée dans plusieurs jugements rendus par le juge des tutelles, dans la désignation de tuteurs ou de curateurs en l'absence depuis mai 2012 de service tutélaire et/ou de mandataire judiciaire ;

Vu le dossier de candidature présenté le 4 mars 2013 par M. Eric CHUPEAU domicilié 28, rue Louis-Pasteur - BP 1865 - 97500 Saint-Pierre, en attente de la copie intégrale de l'acte de naissance et de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3), sollicitant l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que M. Eric CHUPEAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que M. Eric CHUPEAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Eric CHUPEAU, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les ressorts des tribunaux d'instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'agrément autorise l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs, pour une durée de deux années permettant au mandataire d'obtenir le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs conformément au décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008.

Art. 3. — Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de

mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. — Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, de l'emploi, du travail et des populations de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 mars 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 12 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2013 par laquelle M. Nicolas THEAULT, représentant la société « PROPÊCHE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Nicolas THEAULT, désigné ci-après par le terme de

bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant les zones dites de réception et d'entreposage des matières premières ainsi que la salle de réunion, représentées sur les plans annexés à la présente décision. D'une surface globale de 557 m², l'ensemble de ces installations est destiné à la transformation des produits de la mer.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 16 février 2013 pour un mois renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée de quatre mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

L'entreprise bénéficie de l'accès aux sanitaires (à titre gracieux), de droits de passage depuis la zone faisant partie de l'AOT, jusqu'à la salle de réunion d'une part et jusqu'aux prises d'eau, d'autre part. L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de

l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de *cent soixante-sept euros* (167 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 16 février 2013.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

Art. 16. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 mars 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,
Jean-François PLAUT*

Voir plans en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 19 mars 2013 portant attribution d'une subvention de l'État pour le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la 1^{ère} délégation 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-366 du 9 avril 2011 relatif à la maison territoriale de l'autonomie à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté n° 483 du 12 avril 2012 portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention du 12 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'État, au titre de 2013, apporte au conseil territorial une subvention de fonctionnement à la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le montant de la 1^{ère} délégation de la subvention est arrêté à 32 000 euros pour l'année 2013. Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 157 - « Handicap et Dépendance » :

Centre de coûts : DDCC0A5975
 Centre financier : 0157-D975-D975
 Activité : 015701010101
 Domaine fonctionnel : 0157-01-01

Art. 3. — Le montant indiqué dans l'article 2 sera versé en une seule fois, dès signature de l'arrêté, sur le compte de la direction générale des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Code établissement : 45159
 Code guichet : 00007
 Numéro de compte : 8A030000000 - 14

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de la collectivité territoriale attestant de son utilisation au titre du fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie.

Art. 5. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, le président du conseil territorial, le directeur général des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 mars 2013.

Le Préfet,
 Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 19 mars 2013 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime entre l'Anse de la Pointe au Cheval et le Trou des cinq piles sur l'isthme de la commune de Miquelon-Langlade pendant les travaux de protection contre l'érosion.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 329-1 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

Considérant le besoin de circuler sur la portion de littoral entre l'Anse de la pointe au cheval et le Trou des cinq piles dans le cadre des travaux de protection de l'isthme de Miquelon-Langlade contre l'érosion ;

Considérant les sensibilités du cordon dunaire et du littoral de l'isthme de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement des véhicules et engins de chantier sur le domaine public maritime pendant la durée des travaux de lutte contre l'érosion au lieu-dit du Trou des cinq piles sur l'isthme de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à circuler et stationner entre l'Anse de la pointe au cheval et le Trou des cinq piles sur le littoral de la commune de Miquelon-Langlade les véhicules et engins de chantier utilisés dans le cadre du chantier cité à l'article premier.

La circulation et le stationnement de ces véhicules ne sont autorisés que pendant les périodes d'activité du chantier.

En dehors de ces périodes, aucun véhicule ne peut circuler ou stationner entre l'Anse de la pointe au cheval et le Trou des cinq piles sur le littoral de la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 3. — Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler et stationner entre l'Anse de la pointe au cheval et le Trou des cinq piles sur le littoral de la commune de Miquelon-Langlade doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger.

Ils s'engagent également à respecter le site qui doit particulièrement se traduire par la propreté constante des lieux et s'assurer du bon état mécanique des véhicules par l'absence de fuites de carburant, huiles ou autres liquides à caractère polluant.

Art. 4. — L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve la faculté de la modifier de la retirer à tout époque dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que les entreprises exploitantes des véhicules autorisés puissent prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

L'autorisation peut être également révoquée en cas d'inexécution des prescriptions visées aux articles 2 et 3.

Art. 5. — La surveillance du respect des dispositions visées aux articles précédents sera assurée par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. — La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Art. 8. — Le présent arrêté sera affiché en mairie de Miquelon, au niveau de l'accès au littoral situé à l'Anse à la pointe au cheval et sur la route de l'isthme Miquelon-Langlade au niveau du Trou des cinq piles.

Art. 9. — M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer des Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 19 mars 2013.

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur des territoires, de l'alimentation
et de la mer,

Jean-François PLAUT

ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 19 mars 2013 autorisant les travaux de production à hauteur du « Trou des cinq piles » sur le littoral maritime de l'isthme de Miquelon-Langlade et prescrivant une étude d'impact en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, R. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la décision du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 décembre 2012 d'intervenir au lieu-dit « Trou des cinq piles » sur l'isthme de Miquelon-Langlade en tant que maître d'ouvrage afin de stopper l'érosion du cordon dunaire à cet endroit ;

Vu le rapport établi par le service protection des milieux naturels et prévention des risques de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 25 février 2012 ;

Considérant que le projet consiste à la mise en œuvre d'enrochements pour constitution d'un cordon de protection sur le domaine public maritime ;

Considérant que le projet actuel s'inscrit dans un cadre plus général d'un programme de travaux de défense de l'isthme de Miquelon-Langlade contre l'érosion et dont une partie a déjà été réalisée entre 2007 et 2011 sur le domaine public maritime en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de défense de l'isthme de Miquelon-Langlade contre l'érosion réalisés entre 2007 et 2011 n'ont pas fait l'objet d'une étude ou notice d'impact à l'époque ;

Considérant qu'il y a lieu de mesurer les impacts des enrochements mis en œuvre en terme d'efficacité et de nuisances notamment au regard de la stabilité de l'isthme de Miquelon-Langlade ;

Considérant l'urgence de procéder à des travaux d'intervention au lieu-dit « Trou des cinq piles » sur l'isthme de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition de M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les travaux prévus sur le domaine public maritime au lieu-dit « Trou des cinq piles » sur l'isthme de Miquelon-Langlade sont soumis à étude d'impact préalable.

En raison de la situation de dégradation du cordon dunaire à cet endroit, ces travaux sont autorisés en urgence, cette étude d'impact est reportée après la fin des travaux d'urgence.

Art. 2. — En application des articles R.122-1 à R.122-3 du Code de l'environnement, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, maître d'ouvrage des chantiers de protection de l'isthme, doit fournir avant le 1^{er} mars 2016 une étude d'impact concernant l'ensemble des aménagements installés sur l'isthme de Miquelon-Langlade entre 2007 et le 1^{er} juillet 2013.

Cette étude d'impact devra présenter plus particulièrement :

- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble des travaux engagés sur l'isthme et les exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases d'aménagement ainsi que la nature et la quantité des matériaux utilisés ;

- une analyse de l'état de la zone et des milieux concernés par le projet, portant notamment sur la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 du Code de l'environnement, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

- une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, des travaux réalisés sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés précédemment ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

- l'établissement d'un trait de côte concernant l'ensemble de l'isthme de Miquelon-Langlade sur sa partie ouest.

Art. 3. — L'arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en matière de circulation sur le domaine public maritime.

Art. 4. — En application de l'article R.122-3 précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 mars 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 19 mars 2013 portant désignation des conseillers du salarié.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7 et L. 1237-12 du Code du travail ;

Vu les articles D. 1232-4 à D. 1232-6 du Code du travail ;

Sur proposition de M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au plan local,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des personnes habilitées pour Saint-Pierre-et-Miquelon à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à l'occasion d'une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

- M. Jean-Marie BEC : CFDT
Tél. 41.23.20 / Fax. 41.27.99
19, rue Boursaint - BP 1612 - SAINT-PIERRE
- M. Philippe GUILLAUME : CFDT
Tél. 41.23.20 / Fax. 41.27.99
Rue Francis-Leroux - BP 1193 - SAINT-PIERRE
- M^{me} Marie-Andrée ALLAIN : CFTC
Tél. 41.48.31 / Fax. 41.44.71
15, rue du Docteur-Dunan - BP 4383
- SAINT-PIERRE
- M^{me} Jacqueline ANDRE : CFTC
Tél. 41.48.31 / Fax. 41.44.71
15, rue du Docteur-Dunan - BP 4383
- SAINT-PIERRE

Art. 2. — La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés au pôle travail et emploi de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ainsi que dans chacune des mairies de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes habilitées et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2013.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Jean-Michel VIDUS

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 21 mars 2013
autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des
agrégats marins par voie maritime dans le secteur
de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 7 janvier 2013 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2013 pour une quantité maximale de 150 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;

- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 mars 2013.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*
Jean-Michel VIDUS

Voir plan en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 21 mars 2013 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 7 janvier 2013 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2013 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île au Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions en particulier à l'article 2 ci-dessus entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 mars 2013.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*

Voir plan en annexe.

DÉCISION n° 2 du 1^{er} mars 2013 fixant la liste des agents du service des douanes habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Dominique DELDICQUE, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

*LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 724 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef du service des douanes, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Jeannine CARIÉ, inspectrice régionale de 3^e classe, adjointe au chef de service, à l'effet de signer tous rapports, décisions, correspondances ressortissants de ses attributions, ainsi que les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillé dans le budget opérationnel de programme susvisé, à savoir :

Programme 302 - Régulation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Art. 2. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement conjoints du chef de service et de son adjointe, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard GAUTIER, inspecteur régional de 2^e classe, chef du bureau des douanes de Saint-Pierre, à l'effet de signer tous rapports, décisions, correspondances ressortissants de ses attributions, ainsi que les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État relevant du programme 302 visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service des douanes,*

Dominique DELDICQUE

